



**Arrêté n° AE-F09321P0165 du 23/06/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0165, relative à la réalisation d'un projet de restructuration du parking et extension de la galerie commerciale du Centre Commercial Carrefour sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13), déposée par Immobilière Carrefour , reçue le 21/05/2021 et considérée complète le 21/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une restructuration-extension de la galerie du centre commercial comme suit :

- démolition d'un bâtiment,
- agrandissement du parking par l'ajout de 68 places de parking,
- mise en place d'emplacements perméables avec pavés engazonnés pour 195 places de parking,
- installation de 3 200 m² de membrane photovoltaïque en toiture,
- création de 10 nouvelles boutiques et 1 moyenne surface indépendante de 1 300 m²,
- augmentation de 3 090 m² d'espaces verts pour une surface totale de 15 940 m²,
- plantation de 120 arbres de tiges hautes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- renforcer le confort d'achat en valorisant l'équipement commercial ancien afin de répondre aux attentes de la clientèle en matière de fonctionnalité et de confort,
- pérenniser l'activité du centre et son attractivité ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans un secteur artificialisé,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'artificialisation supplémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de trafic concluant à un impact très faible du projet sur la zone du projet ;

Considérant qu'une charte de chantier vert est mise en œuvre et que les déchets générés seront triés avant acheminement vers les filières de valorisation adéquates ;

Considérant que le projet prévoit la création de 8 places équipées de bornes de recharge électrique et de 45 places dédiées au co-voiturage ou à l'auto-partage ;

Considérant que les aménagements paysagers prennent en compte les espèces floristiques locales et que les espèces préconisées par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen seront privilégiées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de restructuration du parking et extension de la galerie commerciale du Centre Commercial Carrefour situé sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Immobilière Carrefour .

Fait à Marseille, le 23/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).